

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2016-113

ARRÊTÉ

d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société PASQUIER et FILS sur la commune de LA GENEYTOUSE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le Plan National d'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2016 et complétée le 11 août 2016 par la société PASQUIER et FILS, dont le siège social est situé à Saint-Hilaire-Bonneval (87260), au lieu dit « Bellevue », pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Geneytouse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 8 septembre et le 7 octobre 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés (Saint-Paul et La Geneytouse) ;

VU le rapport du 21 novembre 2016 de l'inspection des installations classées (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 décembre 2016.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires sont réunies à la délivrance de l'agrément visé à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société PASQUIER et FILS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art. 6) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions techniques applicables énoncées au chapitre 1.5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la société PASQUIER et FILS, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-BONNEVAL (87260), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juillet 2016 et complétée le 11 août 2016, est enregistrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LA GENEYTOUSE (87400), au lieu dit « Les Allois ». Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité maximal	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	7 000 m ³ /an Total : 34 400 m ³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. DECHETS ADMIS

Seuls les déchets inertes listés en annexe 1 du présent arrêté sont admis sur l'installation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LA GENEYTOUSE	Section D n° 264, 265, 267, 268, 269 et 119

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juillet 2016, complétée le 11 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole (prairie) ou forestier.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES - AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 6 et 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé sont aménagées et complétées suivant les dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié par les prescriptions fixées par le présent article :

L'installation est implantée conformément au plan défini en annexe 2 du présent arrêté.

En outre, la hauteur des merlons de protection, disposés en limite du site conformément au plan défini en annexe 2 du présent arrêté, est au moins égale à trois mètres.

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'article 26 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 12 décembre 2014 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est complété par les prescriptions suivantes :

III. - Mesures de bruit.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'installation par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats des mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3. AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Geneytouse pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de La Geneytouse pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4. EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société PASQUIER et FILS.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de La Geneytouse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, le Chef de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **20 DEC. 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



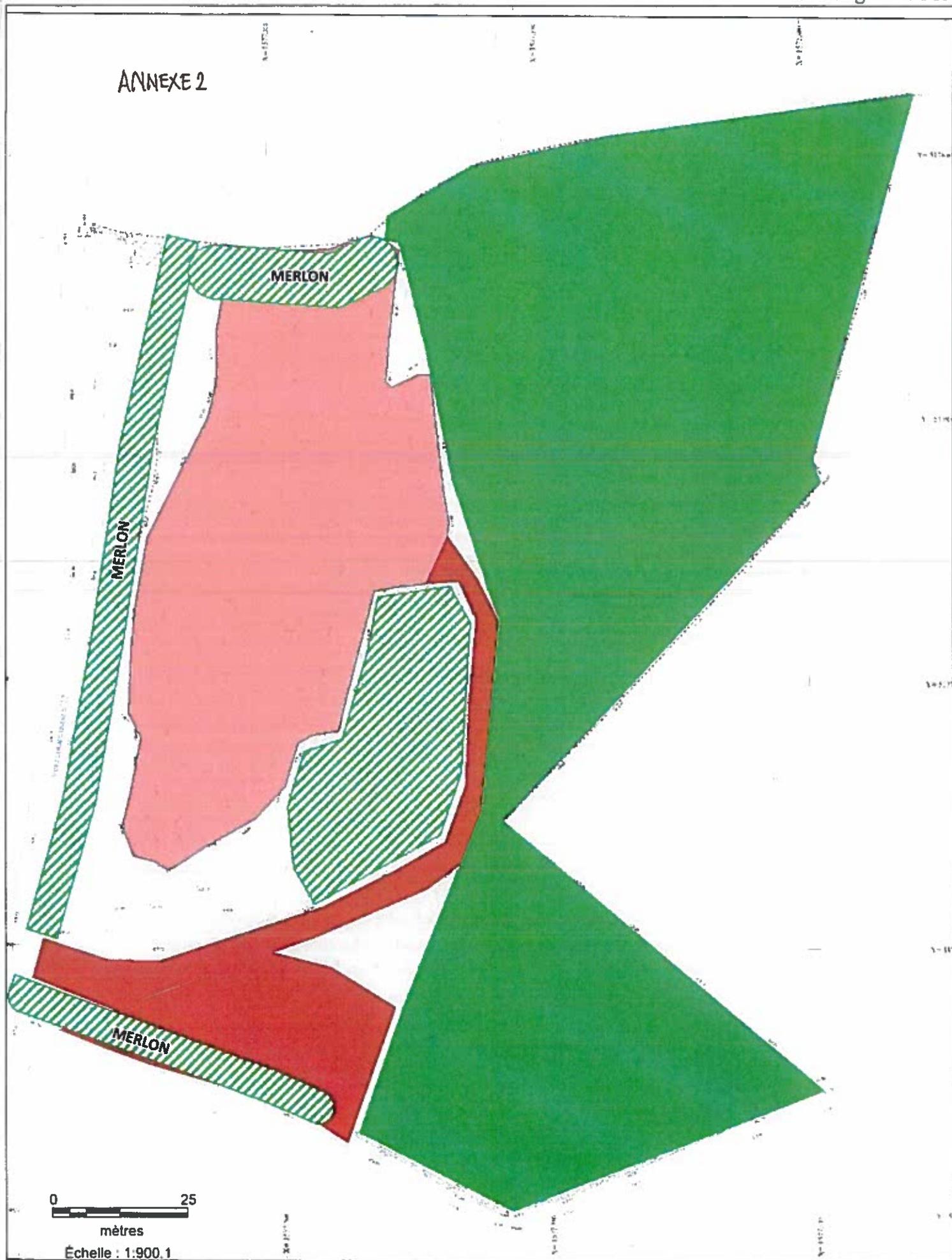
Jérôme DECOURS

ANNEXE 1

Liste des déchets admis sur l'installation

Code déchet (1)	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas des substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement des jardins et des parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériau x à base de fibres de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés.
19 12 05	Verre	Triés.

(1) Suivant l'article R. 541-7 du code de l'environnement



Source : Relevé topographique (cabinet DII/ART)

 Boisés conservés
 Merlons et zone à végétaliser

 Piste et plateforme à aménager
 Secteur à remblayer